

Dispositif : **AVEC**

Accompagnement pour la Validation de l'Expérience et la Certification

Obtenir le diplôme par un parcours individualisés (VAE, Allégements, Mobilité, ECTS...)

Vous bénéficiez d'une expérience significative du métiers sans en avoir le diplôme, ou vous possédez déjà des qualifications dans le domaine et souhaitez simplifier votre formation, ou vous envisagez un changement d'établissement de formation ... sup SOCIAL étudie avec vous un parcours à votre mesure vers le diplôme d'Etat.

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Dans le cadre du dispositif **AVEC**, sup SOCIAL vous propose :

-**Un entretien de positionnement** : présentation de la VAE, échange sur votre parcours et étude de la recevabilité de votre VAE. Suite à cet entretien, vous décidez ou non d'engager une démarche de VAE.

-**Accompagnement**: 24 heures d'accompagnement personnalisé vous seront consacrées afin de vous aider à formaliser votre expérience par écrit et ainsi faire la preuve de l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice du métier d'éducateur spécialisé. Nous vous aiderons à élaborer des éléments de preuve nécessaires à la constitution de ce dossier. Lorsque votre livret sera achevé et déposé, nous vous proposerons une préparation à l'entretien avec le jury.

-**Accompagnement post jury** : dans la situation où votre diplôme ne serait pas validé ou validé partiellement, nous vous proposerons un entretien afin d'évaluer quelle suite donner à votre démarche afin de compléter vos acquis.

Qu'est-ce la VAE ?

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne de faire reconnaître les acquis issus de son expérience pour obtenir tout ou partie d'un diplôme ou d'un titre professionnel en rapport avec son expérience.

Un diplôme obtenu par la voie de la VAE a exactement la même valeur que le même diplôme obtenu par le passage en formation.

Qui peut prétendre à la VAE ?

La VAE est ouverte à tous sans restriction d'âge, de niveau d'études, de nationalité ou de statut (salarié, non salarié, demandeur d'emploi etc...).

Le salarié entreprenant une VAE bénéficie d'un « congé VAE » lui permettant de s'absenter 24 h de manière continue ou fractionnée, tout en étant rémunéré. Les démarches VAE sont gratuites. Reste à la charge du candidat les différents frais de photocopies relatifs à ses dossiers et les frais d'accompagnement.

La seule condition pour pouvoir en bénéficier est de faire la preuve d'une expérience professionnelle ou bénévole de trois ans en lien avec le référentiel professionnel du diplôme visé.

Que valide la VAE ?

La VAE s'organise autour de la notion de compétence. Chaque référentiel de diplôme décrit, entre autres, les fonctions professionnelles du métier ainsi que l'ensemble des compétences attendues pour l'exercice de ce métier. En VAE, les acquis de l'expérience vont donc venir valider l'acquisition d'un certain nombre de compétences, qui doivent recouvrir l'ensemble du référentiel professionnel. Le candidat doit donc faire la preuve de l'acquisition de celle-ci pour pouvoir exercer le métier qu'il revendique. Le jury va chercher à évaluer que ces compétences sont bien présentes dans l'écrit et le discours du candidat.

ALLEGEMENT / DISPENSES:

Diplôme d'Etat d'Educateurs Spécialisés et Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social

Dans le cadre du dispositif **AVEC**, à la demande d'un étudiant peut être étudié un protocole d'allègements élaboré par l'établissement de formation et approuvé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Comment cela marche ?

Les titulaire de certains diplôme certificats et titres :

- diplômes sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat
- technicien de l'intervention sociale et familiale
- d'auxiliaire de vie sociale et d'aide médico-psychologique (ayant exercé cinq ans dans l'emploi correspondant) ;
- moniteur éducateur
- licence
- diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales
- protection judiciaire de la jeunesse (CNFE)
- d'infirmière et puéricultrice
- ...

Peuvent bénéficier d'**allègements** propre à chaque diplôme élaboré dans la limite des deux tiers de la formation théorique. (Annexe IV de l'Arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social , Annexe IV de l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé)

En plus de l'allègement, la **dispense** d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense des épreuves de certification s'y rapportant

PARCOURS ECTS / MOBILITE

(European Credits Transfer System)

Dans le cadre du dispositif **AVEC**, peut être étudié à la demande d'un étudiant ayant effectué un parcours dans d'autres établissements et ayant validé au moins 60 crédits ECTS ou 1 année de formation effective, la possibilité de poursuivre son parcours au sein de sup SOCIAL

Comment cela marche ?

Cette norme européenne favorise les échanges et les poursuites d'études en France et à l'étranger. Elle permet aussi les reprises d'études dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Tout au long d'un parcours, les crédits obtenus sont capitalisés

Dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé donne lieu à l'attribution de 180 crédits européens (ECTS).

La formation préparant au diplôme d'Etat est structurée en modules de formation. Les modules de formation sont valorisés en crédits ECTS et sont répartis sur six semestres. La valeur de l'ensemble des modules composant chacun des cinq premiers semestres ne peut dépasser 30 crédits ECTS. Le sixième semestre est valorisé par la réussite aux épreuves de certification et emporte l'acquisition de 30 crédits supplémentaires.

A la demande de l'étudiant, les établissements de formation peuvent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondants aux modules validés.